Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 25 mars 2025

Membres en exercice : 26

Présents : 20 Procuration(s) : 4 Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24 Votes pour : 24 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 12 mars 2025

DELIBERATION N°DL AP2025 0027

Relative à la prise en charge des frais de pension des Jeunes Talents Mahorais inscrits au CREPS de La Réunion et au partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et le CREPS de La Réunion

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération N°DL-AP2021-0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant que les propositions contribuent au développement et à la promotion de l'Excellence Sportive et

permettent ainsi de déployer la politique sportive de haut niveau du Département de Mayotte

conformément à ses orientations;

Considérant : le rapport n°2025-2376 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 18 mars 2025.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article1: de poursuivre la collaboration entre le Conseil départemental de Mayotte et le CREPS (Centre

de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives) de La Réunion et valider la convention de partenariat jointe en annexe relative à la prise en charge des frais de pension des « Jeunes

Talents Mahorais » inscrits au CREPS de La Réunion ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat ainsi

que les éventuels avenants relatifs à cette convention ;

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget du Département de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des démarches

permettant la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5: en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative,

cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au

Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

République Française DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Générale des Services DGA Pôle Services à la Population Direction de la Jeunesse et des Sports





CONVENTION

Relative à la prise en charge des frais de pension des jeunes Talents Mahorais inscrits au CREPS de La Réunion et au partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et le CREPS de La Réunion

Entre:

Le Département de Mayotte (B.P. 101 MAMOUDZOU) représenté par le **Président du Conseil Départemental**

D'une part,

Et le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives) de La Réunion représenté par son Directeur autorisé par le conseil d'administration dans sa délibération n°9 du 20/04/2022

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.11 11.4, et L4224-1 et suivants;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 114-2 et 114-3 relatifs aux missions des CREPS, les articles L231-3, L231-6, R 221-1 à D 221-26, et A231-3 à A231-8;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 331-6, L 332-4 et L611-4;

Vu le décret n°2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération DL_AP2021_0202 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 19 juillet2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données au Président ;

Vu la délibération N° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024;

Vu la délibération N° DL_CP2023_0160 du 12 juillet 2023 relative à l'abrogation et à la modification de la délibération N°DL_CP2021_0313 du 30 novembre 2021 portant dispositif en faveur du développement de l'excellence sportive

Vu la délibération n° DL_CP2022_0222 du 11 août 2022 relative à la prise en charge des frais de pension des jeunes talents mahorais (JTM) inscrits au CREPS de La Réunion et au partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et le CREPS de la Réunion ;

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'arrêté N°253/MCGVI/CD/2021 du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Zouhourya MOUYAD BEN, 4^{ème} vice-Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté N°274/MCGVI/CD/2022 du 19 août 2022 portant nomination et délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté N°308/MCGVI/CD/2023 du 04 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Population ;

Vu l'instruction N° DS/DS2A/DS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE) ;

Vu le règlement intérieur du CREPS conforme au décret 2016-152 du 11 février 2016 ;

Vu les conventions cadre et financières relatives aux pôles et structures d'entrainement implantés au CREPS ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations réciproques du CREPS et du Département de Mayotte permettant le développement et la promotion conjointe des activités physiques et sportives sur le territoire mahorais. A ce titre, il apparaît opportun de formaliser les relations entre le Département de Mayotte et le CREPS de La Réunion. Une convention portant la signature du Président du Département ou son représentant et celle du Directeur du CREPS constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée.

La présente convention s'articule autour de deux volets. Le premier concerne l'accueil dans l'établissement CREPS des sportifs du dispositif Jeunes Talents Mahorais tandis que le second concerne le partenariat entre le Conseil Départemental de Mayotte et le CREPS de La Réunion en matière de formation des éducateurs et des cadres sportifs et d'accompagnement sur les projets de développement du haut niveau.

Volet 1:

Dispositif Jeunes Talents Mahorais « JTM »

Article 2: ACCUEIL DES SPORTIFS AU CREPS

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion et du développement de l'excellence sportive et du sport de haut niveau, le Département de Mayotte a convenu de mettre en place un programme d'aide individualisée aux sportifs inscrits dans les pôles espoir et les centres de formation. Le CREPS de La Réunion accueille plusieurs disciplines sportives desdits pôles ou centres d'entrainement pour l'accès au sport de haut niveau.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Les sportifs sont accueillis au CREPS pendant toute la durée du temps scolaire de la rentrée d'août à juillet de l'année suivante, selon le calendrier officiel publié par le rectorat de La Réunion, les emplois du temps des classes fréquentées et le planning des entrainements. L'internat du CREPS, sur ses deux sites est ouvert aux sportifs du dimanche soir au vendredi après le dernier cours ou entrainement. Un repas est servi le dimanche soir sur demande anticipée.

L'accueil des sportifs internes au Creps le week-end (du vendredi soir au dimanche) ou pendant les jours fériés doit faire l'objet d'une demande écrite transmise par le responsable du centre d'entrainement au Directeur du CREPS ou à son représentant et doit répondre à une des conditions suivantes :

- la participation à un entrainement, une compétition ou à un match organisé par la structure d'entrainement,
- le départ pour une compétition.

Article 3: LISTE DES SPORTIFS

La liste nominative des sportifs concernés avec leur statut dans l'établissement fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Article 4: PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département de Mayotte accorde au CREPS un montant correspondant au tarif voté par le conseil d'administration par sportif et selon son statut (interne, demi-pensionnaire, externe) pour l'opération décrite à l'article 1 au titre de l'année scolaire. Cette somme correspond au montant de la pension des sportifs. Elle est fixée par le Conseil d'Administration de l'établissement pour l'année en cours et fait l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Toutefois, dans le cas où toute ou une partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisée, l'aide fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 9 de la présente convention. Conformément aux règles de l'établissement, en cas d'absence prolongée, sur le temps scolaire, d'un sportif (au-delà de 15 jours consécutifs), en raison de stage en entreprise, déplacement sportif, maladie, blessure ou autre cas particulier (présentation d'une convention ou convocation ou autre), un dégrèvement des frais de restauration sera effectué.

Depuis la rentrée scolaire 2023, le département participe également aux frais médicaux de chaque sportif à hauteur de 400 € par an. Cette somme, versée sous forme d'avance en début d'année scolaire, est utilisée par le CREPS pour ces dépenses spécifiques. En fin d'exercice, les reliquats de crédits sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 5: MODALITE DE PAIEMENTS

Le Département de Mayotte versera l'aide annuellement lors de la rentrée des pôles sur la base nombre de sportifs, du statut de chacun d'eux (interne, demi-pensionnaire ou externe) et du tarif voté en Conseil d'administration en une seule fois au CREPS de la Réunion dès la signature des avenants annuels à la présente convention.

La participation aux frais médicaux indiquée ci-dessus sera également versée au même moment sur la base du nombre de sportifs concernés.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Le Département de Mayotte se libèrera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au Trésor Public.

| Code Banque | Code Guichet | N° compte | Clé RIB | |
|-------------|--------------|-------------|---------|--|
| 10071 | 97400 | 00001000093 | 03 | |

Article 6: OBLIGATIONS DU CREPS

Le CREPS transmettra au Département en fin d'année un certificat d'assiduité pour chaque sportif concerné par la présente convention. Il avertira également le Département de toute absence prolongée en cours d'année.

Le CREPS s'engage à donner accès au directeur de la DJS de Mayotte au Portail de suivi quotidien des sportifs (PSQS).

Article 7: CONTROLE DU DEPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Mayotte se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces pour vérifier si l'utilisation de l'aide est conforme à l'action subventionnée.

Article 8: NON EXECUTION

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le CREPS sera tenu de reverser au Département de Mayotte sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 9: REFERENT - COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département pour toute action concernant les sportifs relevant de ce dispositif et fera figurer son logo-type sur les supports dont il dispose.

Un référent du dispositif sera désigné par chaque partie afin de faciliter les échanges tandis que le Conseil Départemental identifiera l'interlocuteur privilégié du CREPS au sein de la Délégation de Mayotte à La Réunion pour toutes les guestions relatives aux familles d'accueil ou d'insertion sociale.

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Volet 2:

Développement du partenariat Département de Mayotte/CREPS

Article 10: OBJECTIF DU PARTENARIAT

Le présent volet de cette convention vise à définir les principes du partenariat entre le CREPS et le Conseil Départemental de Mayotte en matière d'accompagnement à la formation de l'encadrement sportif, des projets en matière de développement du sport de haut niveau et des stages d'immersion.

Article 11: PARTENARIAT EN MATIERE DE FORMATION

Le CREPS s'engage à faciliter l'accès aux formations initiales et continues des éducateurs et des cadres sportifs du département de Mayotte :

- par une diffusion anticipée du calendrier des formations mises en place par le CREPS de La
- par une communication des actions organisées au titre de la formation continue des entraineurs,
- par l'étude du montage de formations répondant aux besoins spécifiques du Département.

Article 12: PARTENARIAT EN MATIERE D'ACCOMPAGNEMENT A LA STRUCTURATION DES OUTILS ET DES SERVICES A LA PERFORMANCE

S'appuyant sur son expertise en matière de performance, le CREPS pourra intervenir en soutien et en conseil de la collectivité sur le diagnostic, la structuration des parcours vers la performance et la conception des centres de préparation au haut niveau sur le territoire. Par l'apport d'outils et de méthodes innovantes, il sera également à même d'accompagner les équipes du département à la gestion des projets relatifs au haut niveau.

Chaque action découlant de ce volet fera l'objet d'un avenant détaillant les modalités organisationnelles et financières le cas échéant.

Article 13: PARTENARIAT EN MATIERE D'ACCUEIL EN IMMERSION DES AGENTS DU DEPARTEMENT AU SEIN **DU CREPS**

Le CREPS s'engage à accueillir, en immersion et dans la mesure du possible, les agents du Conseil Départemental, pour une confrontation de pratiques du point de vue technique, administratif et des outils, en vue d'une meilleure montée en compétences.

Article 14: COMMUNICATION

Les parties s'autorisent, chacune en ce qui les concerne, à communiquer et faire valoir des actions développées dans la présente convention.

La promotion réciproque des actions et la mise en place d'opérations spécifiques de communication sera recherchée.

L'identité visuelle du partenaire sera mise sur tous les supports de communication liée à une action entrant dans le champ de la présente convention.

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE

Article 15: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de signature pour une durée de quatre ans à échéance de la saison sportive en cours. Elle concerne donc les années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027,

2027/2028.

Article 16: AVENANT A LA CONVENTION

Un avenant pourra être élaboré durant cette période afin de permettre aux signataires d'intégrer les

éventuelles modifications de la présente convention.

Article 17: MODALITES DE RESILIATION

Le Département de Mayotte pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au CREPS, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est

pas respectée.

Le Département de Mayotte se réserve alors le droit de suspendre le paiement de l'aide ou d'exiger le

remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant

que de besoin.

En cas de sortie du dispositif d'un sportif, le CREPS procédera au remboursement des trimestres

restants. Selon les délibérations du Conseil d'Administration, tout trimestre entamé est dû.

Article 18: LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties

s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le tribunal administratif

territorialement compétent pourra être saisi.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur du CREPS

Le Président du Conseil Départemental

6

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



Annexe 1 : liste des sportifs concernés pour l'année 2024/2025

| | D: | | D / | Date de | Etablissement | 01 | Statut |
|--------|------------------|--------------|---------------|------------|---------------------------|--------------------------|---------|
| Nombre | Discipline | Nom | Prénom | naissance | scolaire | Classe | CREPS |
| 1 | PE Handball | ALARAKI A | Isayas | 20/05/2008 | Lycée Leconte de Lisle | 1 ^{ère} STMG | Interne |
| 2 | PE Handball | ANCOUB | Marwan | 13/11/2008 | Lycée Leconte de Lisle | 1 ^{ère} STMG | Interne |
| 3 | PE Basketball | BOUDRA | Alan Mokou | 02/02/2010 | Collège Michel Debré | 3ème | Interne |
| 4 | POM Rugby | HOUMAD I | Germine | 30/05/2009 | Lycée Lislet Geoffroy | 2nde | Interne |
| 5 | PE Handball | MALIKI | Adam | 10/02/2007 | Lycée Lislet Geoffroy | Ter | Interne |
| 6 | PE Handball | SAID | llan | 18/04/2009 | Lycée Lislet Geoffroy | 2nde | Interne |

ID: 976-229850003-20250325-DL2503250027-DE



Annexe 2 Tarifs votés par le Conseil d'Administration du 17.04.2024

Année scolaire 2024/2025

| Sportifs en structure | Tarif | | |
|--|-------------------|--|--|
| Interne des pôles /centre d'entraînement | 4 675 € | | |
| Sportifs en pension (hors hébergement) des pôles / centre d'entraînement | 3 120 € | | |
| Demi-pensionnaire des pôles / centre d'entraînement | 1 595 € | | |
| Sportifs externes | 760 € | | |
| Tarif journalier dans la continuité des activités des structures en pension complète (1) | 25 € par personne | | |
| Repas à l'unité | 5 € | | |
| Petit déjeuner à l'unité | 3 € | | |

⁽¹⁾ Ce tarif est applicable pour toute activité des ligues et comité à laquelle des sportifs inscrits dans la structure d'entrainement participent.

Ce tarif comprend:

- Hôtellerie et restauration selon statut ;
- Accès aux espaces et équipements ;
- Pack « les fondamentaux de la performance » ;
- Suivi médical;
- Accompagnement du double projet ;
- Ressources et expertise à destination des entraineurs.